

DREAL-UD69-DB
DDPP-SPE-OG

**ARRÊTÉ n° : DDPP-DREAL 2024-150
portant mise en demeure
de la société STOCKMEIER à Arnas**

La Préfète de la Zone de défense et de Sécurité Sud-Est
Préfète de la Région Auvergne-Rhône-Alpes
Préfète du Rhône
Officier de la Légion d'Honneur,
Commandeur de l'ordre national du Mérite

VU le code de l'environnement, en particulier ses articles L. 171-6, L. 171-8, L. 172-1, L. 511-1, L. 514-5 et R. 181-46 ;

VU l'arrêté préfectoral du 6 février 2017 modifié actualisant l'ensemble des prescriptions réglementant les activités de la société QUARON à Arnas ;

VU la demande de modification des conditions d'exploitation du site d'Arnas effectuée par la société QUARON en décembre 2015 et complétée en avril 2016 ;

VU le dossier adressé par la société QUARON joint à la demande susvisée de modification, dossier « Rev1 » daté du 18 avril 2016 ;

VU le changement de nom de la société QUARON pour devenir la société STOCKMEIER SAS ;

VU la révision de l'étude des dangers « Rev0 » datée de juin 2023 (affaire n° 15072950) adressée par la société STOCKMEIER à la DREAL le 18 juillet 2023 ;

VU le rapport de l'inspecteur des installations classées du 27 juin 2024 transmis à l'exploitant par courrier du 28 juin 2024 conformément aux articles L. 171-6 et L. 514-5 du code de l'environnement ;

VU les observations de l'exploitant formulées par courrier en date du 12 juillet 2024 ;

VU le rapport de l'inspection des installations classées du 31 juillet 2024 en réponse à la réponse susvisée du 12 juillet 2024 de la société STOCKMEIER ;

CONSIDÉRANT que lors de la visite d'inspection du 19 juin 2024, l'inspection des installations classées a constaté qu'à l'intérieur du bâtiment 3 à proximité des postes de conditionnement, il a été relevé un stockage sur racks de plus de 100 m³ en grands récipients (GRV de 1000 litres) de produits dangereux dont : de l'acide sulfurique concentré (>95 %), de l'acide nitrique 57 %, de l'acide chlorhydrique 33 %, de la lessive de soude, de la Javel 13 %, que ces produits sont dangereux et qu'ils présentent entre eux des risques de mélanges incompatibles dangereux dont certains peuvent conduire à l'émission de gaz très toxique (chlore) ;

CONSIDÉRANT notamment que le dossier adressé par la société QUARON en 2016 sur la base duquel l'autorisation de modification a été accordée mentionne en son chapitre 2.3.3.3 page 18 sur 55 : « Une zone de stockage de tampon de produits conditionnés sera prévue à proximité des lignes de conditionnement. La majorité des produits ainsi conditionnés sera ensuite stockée dans la zone de stockage de produits chimiques du bâtiment » et au chapitre 9.3.2 57/102 de l'étude des dangers 2016 associée : « Bâtiment 3 – Une zone de stockage en masse de produits conditionnés (stockage tampon des produits conditionnés à partir des cuves de produits acides et basiques), en 2 îlots de 10 m x 10 m (composition : 75 % d'eau, 25 % de polyéthylène, sur palettes bois) » ;

CONSIDÉRANT que la révision de l'étude des dangers de 2023 mentionne au chapitre 3.2.3.3 page 35/183 : « Une zone de stockage tampon de produits conditionnés est disponible à proximité des lignes de conditionnement. La majorité des produits ainsi conditionnés est ensuite stockée dans la zone de stockage de produits chimiques au bâtiment 2 » et que les risques spécifiques au stockage sur rack de produits minéraux dangereux dans le bâtiment 3 ne sont pas traités dans cette étude ;

CONSIDÉRANT que les études des dangers de 2016 et de 2023 ne prennent pas en compte les risques spécifiques liés aux stockages en GRV sur racks constaté dans le bâtiment 3 ;

CONSIDÉRANT que ces constats constituent un manquement aux dispositions de l'article 1.3.1 de l'arrêté préfectoral du 6 février 2017 susvisé ;

CONSIDÉRANT que le rapport de l'inspection des installations classées relatif à l'inspection du 19 juin 2024 susvisé a été porté à la connaissance de la société STOCKMEIER FRANCE afin qu'elle puisse formuler ses observations dans un délai de 15 jours ;

CONSIDÉRANT que la réponse du 12 juillet 2024 de la société STOCKMEIER ne permet pas de valablement contredire les constats effectués par l'inspection des installations classées, en particulier que les changements mis en œuvre peuvent générer des effets significatifs sur l'environnement et n'ont pas fait l'objet d'un porter à connaissance au préfet contrairement aux dispositions de l'article R. 181-46 du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que les stockages autres que « tampons » en récipients mobiles dans le bâtiment 3 pourraient être autorisés dès lors que l'exploitant, au moyen d'un « porter à connaissance », démontre que les risques de tels stockages sont acceptables et prévenus ;

CONSIDÉRANT dès lors qu'il convient de faire application des dispositions de l'article L. 171-8 du code de l'environnement afin d'assurer la protection des intérêts visés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement ;

SUR proposition de la préfète, secrétaire générale de la préfecture, préfète déléguée pour l'égalité des chances ;

ARRÊTE

Article 1

La société STOCKMEIER FRANCE, dont le siège social est situé, 3 Rue de la Buhotiere – ZI de la Haie des Cognets 35 136 Saint-Jacques-de-la-Lande, exploitant une plate-forme logistique de produits chimiques au 235 Rue Grange Morin – ZI ARNAS sur la commune de Arnas, est mise en demeure de respecter les prescriptions suivantes, sous 3 mois : l'exploitation du bâtiment 3 conformément, en ce qui concerne la nature et les volumes de stockage de produits, aux indications du dossier de demande d'autorisation de 2016 sur la base duquel l'autorisation d'exploiter a été accordée (article 1.3.1 de l'arrêté Préfectoral du 6 février 2017).

Le délai court à compter de la notification du présent arrêté.

Article 2

L'injonction à l'article 1 sera considérée comme satisfaite :

- dès lors que les stockages dans le bâtiment 3 seront conformes aux stockages présentés dans le dossier de 2016, en particulier à ceux pour lesquels les risques ont été appréciés,
- dès lors que de nouvelles conditions de stockage dans le bâtiment 3 auront fait l'objet d'un « porter à connaissance » par l'exploitant adressé à la préfète conformément aux dispositions de l'article R. 181-46 du code de l'environnement, et que ce porter à connaissance aura reçu une réponse favorable de cette dernière, au besoin dans des conditions spécifiées.

Article 3

En cas de non-respect des obligations prévues à l'article 1 du présent arrêté, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant, indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, les sanctions administratives prévues par l'article L. 171-8 du code de l'environnement.

Article 4

En vue de l'information des tiers, le présent arrêté est publié sur le site internet des services de l'État dans le Rhône pendant une durée minimale de deux mois.

Article 5

Conformément à l'article L. 171-11 du code de l'environnement, le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

En application de l'article R. 421-1 du code de justice administrative, cet arrêté peut être déféré auprès du Tribunal administratif de Lyon dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Le tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site www.telerecours.fr.

La présente décision peut faire l'objet d'une demande d'organisation d'une mission de médiation, telle que définie par l'article L. 213-1 du code de justice administrative, du Tribunal Administratif de Lyon.

Article 6

La préfète, secrétaire générale de la préfecture, préfète déléguée pour l'égalité des chances, la directrice départementale de la protection des populations et le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes, en charge de l'inspection des installations classées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'exploitant et dont une copie sera adressée au maire d'Arnas et au sous-préfet de Villefranche-sur-Saône.